



# LA MINUTE SÉCURITÉ

## N°1— 2015

**V**ous avez entre les mains le premier numéro de la Minute Sécurité de la CCBG. Régulièrement, cette publication vous tiendra informés de l'actualité relative à la sécurité au travail et vous proposera un dossier consacré à une thématique en lien direct avec la prévention des risques professionnels. Pour ce premier numéro, le thème retenu a été celui du plan de prévention, un document essentiel revêtant un caractère obligatoire. Vous souhaitant une agréable lecture, nous vous rappelons que le conseiller de prévention de la CCBG reste également à votre disposition pour toute question relative à l'hygiène ou à la sécurité au travail.



Retrouvez l'ensemble des informations relative au service Hygiène et sécurité sur le site internet de la CCBG :

[www.communaute-communes-beauce-gatinais.fr](http://www.communaute-communes-beauce-gatinais.fr)

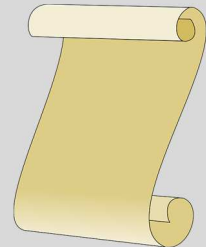


## LE PLAN DE PRÉVENTION



Bases réglementaires :

- Décret n°92-158 du 28 février 1992
- Circulaire DRT n°93114 du 18 mars 1993
- Arrêté du 19 mars 1993
- Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002



### Qu'est-ce qu'un plan de prévention ?

Le **plan de prévention** est un document à caractère obligatoire qui est établi quand une entreprise fait appel à une ou plusieurs entreprises extérieures (quelque soit leur activité professionnelle) afin d'effectuer des travaux pouvant comporter des risques. Avant le commencement des travaux, il a, notamment, pour mission de limiter les risques liés à la coactivité des personnes présentes sur le lieu d'intervention.

Ce document permet au maître d'ouvrage de formaliser les mesures générales applicables par l'ensemble des entreprises extérieures, et les mesures particulières à chaque entreprise en fonction de la réalité de son intervention future.

### Quand doit-il être établi ?

Un plan de prévention écrit doit être établi pour tous travaux effectués au sein d'une collectivité par une ou plusieurs entreprises extérieures, y compris en cas de sous-traitance, lorsque :

- la durée d'intervention de l'entreprise extérieure intervenante est au moins égale à 400 heures au cours d'une période de 12 mois.
- les travaux à réaliser figurent parmi la liste des travaux dangereux établie par l'arrêté du 19 mars 1993.



A noter que le risque d'interférence n'est pas uniquement lié à la présence simultanée de plusieurs personnes ou intervenants sur un même site. Doivent également être pris en compte, les éléments relatifs aux bâtiments ou à l'environnement de travail. Ainsi, même si une entreprise intervient seule au sein d'un bâtiment inoccupé, un plan de prévention de prévention devra être établi dès lors que les conditions sont réunies (opérations inscrites sur la liste des travaux dangereux ou dont la durée prévisible est supérieure à 400h.). De même, le risque doit également être apprécié par rapport aux usagers. C'est notamment le cas pour une entreprise intervenant sur la voie publique, pour installer des décorations de Noël par exemple.

A l'inverse, pour les chantiers de BTP, les chantiers clos ou indépendants dits « structurants » au sein desquels interviennent au moins deux entreprises, la règlement applicable n'est pas celle du plan de prévention mais celle applicable à la coordination de chantiers. Cette dernière implique notamment la désignation d'un coordonnateur SPS, tâche incombant au maître d'ouvrage.



#### Plusieurs questions sont à se poser :

- Les travaux constituent-ils un chantier du bâtiment ou de génie civile ?
- Combien d'entreprises interviennent-elles ?
- Le chantier est-il clos et indépendant ?
- Les travaux sont-ils dangereux au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 ?
- Quelle est la durée d'intervention des entreprises ?

#### Un plan de prévention peut-il être annuel ?

Le plan peut être établi annuellement lorsqu'une entreprise intervient de manière régulière ou ponctuelle tout au long de l'année à condition que les prestations soient identiques et délimitées dans le temps (*exemple : entreprise de nettoyage intervenant tout au long de l'année sur un ou plusieurs sites*).

*Si des risques nouveaux ou spécifiques apparaissent en cours d'intervention, des avenants devront être rédigés.*

#### L'inspection commune préalable

Préalablement à toute intervention, doit être mise en place une inspection commune des lieux de travail et moyens matériels. Cette dernière doit permettre de définir, avec précision, le secteur d'intervention, les voies de circulation, les zones susceptibles de présenter un danger ou encore les consignes de sécurité.

C'est sur la base des informations recueillies lors de cette inspection que la collectivité et les entreprises intervenantes vont établir communément un plan de prévention.

#### Exception : le cas des « travaux lourds » de BTP

Pour les opérations relatives aux bâtiments ou aux travaux publics, en cas de travaux lourds (dits structurants), de chantiers clos ou indépendants pour lesquels interviennent au moins deux entreprises, la réglementation applicable n'est pas celle du plan de prévention mais celle applicable à la coordination de chantiers, ce qui ne dispense cependant pas d'une inspection commune préalable.

Pour ces chantiers il y a donc obligation de mettre en place une coordination en matière de sécurité et de santé aussi bien au cours de la phase de conception, étude et élaboration du projet qu'au cours de la phase réalisation pratique de l'ouvrage.

Pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci, le recours à un **Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé** au travail (**Coordonnateur SPS**) est obligatoire.

Le choix du coordonnateur SPS relève du Maître d'Ouvrage pour chacune des deux phases (conception et réalisation) ou pour l'ensemble de celles-ci. Un contrat entre Maître d'Ouvrage et coordonnateur fixe les modalités de sa rémunération, de ses responsabilités et des moyens mis à sa disposition pour accomplir sa mission.

Pour les communes de moins de 2 500 habitants, le maître d'ouvrage peut jouer le rôle de coordinateurs SPS.

